

ARRETE N° 2017-019-PM du 17 Février 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de la ville de Cluny, visant à faciliter la circulation des camions de ramassage d'ordure pendant les travaux rue de la République à Cluny.

ARRETONS

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit rue de la république sur la partie comprise entre la rue de l'Abbatial et la terrasse de la Locanda rue de la république durant toute la durée du chantier se déroulant en face.

ARTICLE 2

Les services techniques de la Ville de Cluny seront tenus de mettre en place toute la signalisation et pré signalisation correspondantes à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Panneau d'interdiction de stationner
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité

ARTICLE 3

Tout manquement à l'article 1^{er} du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4

Le demandeur au présent acte sera tenu d'informer les riverains.

ARTICLE 5

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY
Le responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Affiché le